

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize (SMBVA)

Préambule

Le SMBVA a été créé en 2015. Il est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique de l'Arize (SIAHA) pour la Haute-Garonne et du Syndicat Mixte de Gestion de la Rivière Arize (SMIGRA) pour l'Ariège. Ces deux syndicats, créés à la fin des années 1990, avaient pour principales compétences la restauration et l'entretien des cours d'eau (gestion de la ripisylve), le maintien du libre écoulement (enlèvement d'embâcles), la gestion des atterrissements, la réalisation des études pour la définition des interventions du syndicat et le conseil, la communication, la sensibilisation et l'animation auprès des usagers, riverains et élus.

Article 1 – Composition du syndicat

En application des articles L 5711.1 du code général des collectivités territoriales, est créé un syndicat mixte fermé qui regroupe sur le bassin versant de l'Arize les collectivités suivantes :

Dans le département de l'Ariège :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées pour tout ou partie de territoire des communes de : Allières, Alzen, La Bastide de Sérou, Clermont, Cadarcet, Castelnaud-Durban, Durban sur Arize, Esplas de Sérou, Larbont, Lescure, Montagne, Montels, Montseron, Nescus, Rimont, Sentenac de Sérou, Suzan.
- Communauté de Communes Arize-Lèze pour tout ou partie du territoire des communes de La Bastide de Besplas, Les Bordes sur Arize, Camarade, Campagne sur Arize, Le Carla-Bayle, Castéras, Castex, Daumazan sur Arize, Fornex, Gabre, Loubaut, Le Mas d'Azil, Méras, Montfa, Pailhès, Sabarat, Thouars sur Arize.
- Communauté d'Agglomération Foix - Varilhes pour tout ou partie du territoire de la commune de Saint-Martin de Caralp.

Dans le département de la Haute-Garonne :

- Communauté de Communes du Volvestre :
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de Carbonne, Montesquieu-Volvestre, Rieux-Volvestre
 - pour tout ou partie du territoire des communes de Bax, Gensac sur Garonne, Goutevernisse, Gouzens, Lahitère, Lapeyrère, Latour, Latrape, Mailholas, Montbrun-Bocage, Saint Christaud.
- Communauté de Communes Cœur de Garonne pour tout ou partie du territoire de la commune de Montberaud

Le syndicat porte le nom de **Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize (SMBVA)**

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est détaillé en annexe 1 des présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège du syndicat mixte est fixé au MAS D'AZIL (09290) à la Mairie.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et la défense contre les inondations.

Le syndicat intervient dans la limite de ses compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. Art. - L215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°, L. 2212-4 relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

► Le syndicat exerce pour ses membres, dans le cadre d'un transfert de compétence, les missions relevant des items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° - la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 6 – Habilitations statutaires

Le SMBVA peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires.

Le syndicat peut conventionner avec toute autre collectivité territoriale, établissement public dans le prolongement de ses compétences statutaires, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

Dans les deux cas, elles seront ponctuelles ou d'importance limitée.

Article 7 – Conseil syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de représentants élus par les collectivités membres.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat (voir article 11 ci-dessous). Le calcul s'effectue sur la base de l'effectif théorique de **22 délégués** pour l'assemblée.

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées : 6 délégués

- Communauté de Communes Arize-Lèze : 7 délégués
- Communauté d'agglomération Foix-Varilhes : 1 délégué
- Communauté de Communes du Volvestre : 7 délégués
- Communauté de Communes Cœur de Garonne : 1 délégué

Total : 22 délégués et 22 voix

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par an. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice présents.

Article 8 – Président et vice-présidents du syndicat

Le conseil syndical élit parmi ses membres le président du syndicat qui notamment :

- est chargé de l'administration générale du syndicat,
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- exécute les décisions du conseil syndical,
- représente le syndicat en justice.

Le conseil syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Article 9 – Bureau du syndicat

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du comité syndical et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des points visés à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Article 10 – Comités consultatifs

En application des dispositions de l'article L.5211-49-1 du CGCT, le conseil syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs.

Article 11 – Budget

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour lequel le syndicat est constitué.

b) Ressources

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les participations des adhérents
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers



- Les offres de concours
- Le produit des emprunts
- Le fonds de compensation de la T.V.A.

c) Clé de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- 10 % en fonction de sa population totale (source INSEE) incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat
- 10 % en fonction du potentiel financier
- 55 % en fonction du linéaire de berges
- 25 % en fonction de la superficie du bassin versant

Le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes pour chaque membre intercommunal.

Cette clé de répartition se traduit comme suit pour les membres du syndicat :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées : 27.6%
- Communauté de Communes Arize-Lèze : 36.4%
- Communauté d'agglomération Foix-Varilhes : 0,4%
- Communauté de Communes du Volvestre : 34.7%
- Communauté de Communes Cœur de Garonne : 0.9%

Article 12 – Modification des statuts

La modification des statuts sera opérée conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT (extension/retrait de compétences), L. 5211-18 du CGCT (extension de périmètre), L. 5211-19 du CGCT (retrait d'un membre) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du CGCT.

Article 13 – Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat sera opérée conformément aux dispositions du CGCT.



ANNEXE 1

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize

**Périmètre d'intervention du syndicat : ratio surface de bassin versant par
commune**

Département de l'Ariège, Communauté de Communes Couserans-Pyrénées :

Commune	% SMBVA
Allières	100
Alzen	100
La Bastide de Sérou	59.60
Clermont	100
Cadarcet	57.20
Castelnau-Durban	94
Durban sur Arize	100
Esplas de Sérou	90
Larbont	100
Lescure	11
Montagagne	100
Montels	100
Montseron	100
Nescus	100
Rimont	39
Sentenac de Sérou	100
Suzan	55.7

Département de l'Ariège, Communauté de Communes Arize-Lèze :

Commune	% SMBVA
La Bastide de Besplas	100
Les Bordes sur Arize	100
Camarade	64
Campagne sur Arize	100
Le Carla-Bayle	54
Castéras	57
Castex	100
Daumazan sur Arize	100
Fornex	100
Gabre	52
Loubaut	100
Le Mas d'Azil	100
Méras	100
Montfa	100
Pailhès	21
Sabarat	100
Thouars sur Arize	100

Département de l'Ariège, Communauté d'Agglomération Foix – Varilhes :

Commune	% SMBVA
Saint-Martin de Caralp	15

Département de la Haute-Garonne, Communauté de Communes du Volvestre :

Commune	% SMBVA
Bax	100
Carbonne	15
Gensac sur Garonne	38.3
Goutevernisse	100
Gouzens	100
Lahitère	5.6
Lapeyrère	100
Latour	100
Latrape	36
Mailholas	100
Montesquieu-Volvestre	100
Montbrun-Bocage	100
Rieux-Volvestre	90
Saint Christaud	40.3

Département de la Haute-Garonne, Communauté de Communes Cœur de Garonne :

Commune	% SMBVA
Montberaud	31.6